

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 31 mai 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 18 octobre 2016

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

Patrice ARNOUX, CCI France

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Sophie GILLIER, MEDEF

Lisa NOURY, GCPME

Daniel HORN, MEDEF

Julien LEOZ, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Alain VICAUD, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Hervé CHERAMY, Inspecteur des installations classées

Christine DACHICOURT-COSSART

Brigitte LABATUT-CHABAUD

Olivier LAGNEAUX

Annie NORMAND

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Marc DENIS, GSIEN

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
François MORISSE, CFDT
Noël YVON, CFTC

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Fiona TCHANAKIAN (en remplacement de François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au Ministère chargé de l'industrie
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
Nicolas CHANTRENNE, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Invités

François COLONNA ASN/DEP
Rémy CATTEAU ASN
Pierre DESIDERI, GRDF
Simon LIU, ASN/DEP
Catherine MARTIN-FOURNIER, GRDF

Excusés

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate
Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris
Louis CAYEUX, FNSEA
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Laurent DUPONT, FNSEA
France de BAILLENX, CGPME
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Laurent OLIVÉ, Inspecteur des installations classées
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes
Nathalie REYNAL, ASN
Marc MADEC
Daniel SALOMON, France Nature Environnement
Solène DEMONET, France Nature Environnement
Joël DUFOUR, UFC Que choisir ?
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Henri RICHARD, CFTC
Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur
Vanessa MOREAU
Nathalie REYNAL, ASN
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Alain ROULET, spécialiste nucléaire
Pascal FERREY, APCA
Thierry COUE, FNSEA
Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes
Olivier BREDELOUX, CGT-FO
Georges LOUIS, CFE-CGC
Francis OROSCO, CFTC
Pascal PROUF, CFTC
Pascal SERVAIN, CGT
Maryse ARDITI, France Nature Environnement
Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs
Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne
Raymond LEOST, France Nature Environnement
Charlotte NITHART, Robin des bois
Monique SENE, GSIEN
Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie
Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie
Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail
Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement
Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé
Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture
Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé
Patrick POIRET, Inspecteur des installations classées

Ordre du jour

0. Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2016	6
SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT	7
1. Arrêté autorisant la société GRDF à injecter à titre expérimental un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque	7
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	18
2. Projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression	18
3. Projet d'ordonnance portant application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.....	21
4. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	24

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 50.

Le Président signale, en préambule, qu'une réunion extraordinaire du CSPRT se tiendra le 16 juin, afin d'alléger l'ordre du jour de la séance du 5 juillet. Il invite ensuite les membres de l'instance à aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion.

Avant de se lancer dans l'examen de cet ordre du jour, **Jean-Pierre BRAZZINI** entend dénoncer les mauvaises conditions de travail faites aux salariés non-grévistes sur certains sites pétroliers, dont le fonctionnement est actuellement perturbé par le mouvement de contestation contre la loi Travail. Il cite à cet effet les ouvriers de la Compagnie Industrielle et maritime (CIM), à proximité du Havre, auxquels il arrive de travailler 72 heures d'affilée, ce qui pose des problèmes évidents de sécurité.

Jean-Yves TOUBOLIC indique que selon les membres de l'Union française des Industries pétrolières, tous les sites pétroliers fonctionnent actuellement selon les procédures de sûreté et de sécurité habituelles.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait connaître l'avis des inspecteurs des installations classées, présents ce jour en séance, sur la situation au sein des sites pétroliers actuellement en grève.

Après avoir rendu hommage à la CGT pour le respect des consignes de sécurité au sein de la raffinerie de Haute-Normandie dont il a la charge, **Olivier LAGNEAUX** concède toutefois qu'il a pu arriver que certains salariés travaillent 72 heures d'affilée sur certains sites. Il souligne néanmoins que les conditions de sécurité sont globalement respectées sur les sites du groupe Total, mais reconnaît ne pas pouvoir préjuger de la manière dont la situation évoluera dans les prochaines semaines.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2016

Jacky BONNEMAINS regrette de ne pas avoir été destinataire d'une version écrite du procès-verbal de la réunion du 29 mars 2016. Il signale par conséquent ne pas être en mesure d'approuver ce texte et souhaiterait qu'une version papier de ce document lui soit communiquée au cours de l'après-midi.

Il regrette par ailleurs que le texte relatif aux carrières ne lui ait pas été transmis non plus sous format papier.

Le Président indique que les textes des ordonnances qui seront examinés lors de la séance du 16 juin seront également envoyés par voie électronique, pour des raisons évidentes de respect des délais.

Jacky BONNEMAINS signale qu'il enverra ses propositions de correction dans la journée au secrétariat général du CSPRT, afin que celles-ci soient intégrées à la version définitive du procès-verbal de la séance du 29 mars.

Le Président suggère que l'approbation de ce procès-verbal soit reportée, dans l'attente de l'intégration des corrections de M. Bonnemains.

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

1. Arrêté autorisant la société GRDF à injecter à titre expérimental un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque

Rapporteurs : Jean BOESCH et DOMINIQUE METIVIER
(DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le Président explique, en préambule, que l'intitulé de l'ordre du jour prête un peu à confusion dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dérogation aux règles existantes, ni même de l'adaptation d'un texte existant, puisque la société GrDF est tout à fait habilitée à injecter un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène dans un réseau de distribution.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que la distribution de gaz est régie par plusieurs réglementations successives – l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, l'arrêté du 16 septembre 1977 relatif au pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de distribution et l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Il rappelle en outre que sur les 200 000 kilomètres de canalisation que compte le réseau français, 97 % sont dédiés à la distribution de gaz naturel, tandis qu'une petite frange est constituée par des réseaux locaux (hors réseau national) fonctionnant au GPL.

Dans le cadre d'une expérimentation encadrée, il est envisagé d'injecter de l'hydrogène, dans une certaine proportion, dans le réseau de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande, situé sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque. Ce projet s'inscrit dans le cadre des nombreuses innovations portant sur la possibilité de produire de l'hydrogène à partir d'électricité.

La société GRDF souhaite en effet procéder, à titre expérimental, à l'injection d'un mélange composé de gaz naturel et d'une part variable d'hydrogène allant jusqu'à 20 % dans les réseaux de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande. L'expérimentation projetée est programmée sur la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cette opération intitulée GRHYD (Gestion des Réseaux par l'injection d'HYdrogène pour Décarboner les énergies) est une des initiatives menées en France pour le développement de l'hydrogène et du « *Power to Gas* » (conversion de l'électricité excédentaire d'origine renouvelable en gaz combustible).

Le rapporteur (Dominique METIVIER) indique que le projet GRHYD est réparti en trois lots distincts :

- une installation de production d'hydrogène ;
- un démonstrateur préindustriel Hythane® ;
- un démonstrateur réseau de distribution et utilisation GN/H₂.

Ce projet vise à alimenter en gaz un quartier de 103 logements sociaux (répartis entre 27 maisons individuelles et 76 appartements) et un EPSM occupant une surface de 4 300 mètres carrés, à partir d'un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène.

Le projet GRHYD de la société GRDF vise à consolider les acquis obtenus par les autres opérateurs gaziers européens dans le domaine de l'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel :

- projet NATURALHY (Gasunie, 2001-2009) portant sur l'impact de l'hydrogène ajouté au gaz naturel sur les performances des appareils à gaz existants, ayant mis en lumière un impact acceptable sans adaptation lourde particulière jusqu'à 20 % d'hydrogène, à condition de maîtriser les variations de l'indice de Wobbe, caractéristique essentielle des gaz combustibles en matière d'interchangeabilité.
- étude pilote d'injection d'un mélange hydrogène / gaz naturel sur un ensemble d'appartements sur l'île d'Ameland (Pays-Bas) (2007-2011) au cours de laquelle aucune difficulté particulière n'est apparue jusqu'à 18 % d'hydrogène, correspondant au taux maximal pratiqué sur l'île.

Ces deux projets ont démontré que les injections d'hydrogène étaient possibles à condition que ce gaz n'excède pas 20 % du mélange. Ces expérimentations ont toutefois porté sur du gaz H, alors que le projet GRHYD concerne du gaz B.

Il semblerait par ailleurs qu'il y ait un déficit de connaissances sur les matériaux et les composants, la stabilité dans le temps du mélange gaz naturel (GN) - hydrogène (H₂), l'adaptation des règles d'exploitation/surveillance et l'impact sur la métrologie.

Dans un tel contexte, GrDF a proposé de réaliser un certain nombre d'essais préalablement à la distribution. Ces essais visent notamment à mesurer :

- l'impact du H₂ sur le vieillissement des canalisations PE, sur les accessoires électro soudés installés dans les réseaux et sur certains équipements ;
- l'impact du H₂ sur la fragilisation des canalisations métalliques ;
- l'impact du H₂ sur l'étanchéité de l'ensemble des composants susceptibles d'être rencontrés dans les installations intérieures ;
- l'absence d'interaction chimique H₂ / THT (agent d'odorisation) ;
- l'absence de phénomènes de séparation H₂/GN ;
- la confirmation sur le gaz B des résultats satisfaisants déjà obtenus sur le gaz H (cf. projet NATURALHY) ;

- l'impact du H₂ sur l'évaluation des risques accidentels (rupture de canalisation) ;
- l'impact du H₂ sur les moyens de GRDF de détection de fuites des réseaux et des atmosphères explosives ;
- l'impact du H₂ sur le comptage du gaz.

Dans le cadre du projet GRHYD, il convient aussi de s'intéresser à la qualité de la combustion. À cet égard, sans doute convient-il de rappeler que la plage d'utilisation des appareils de combustion est limitée par :

- l'indice minimal de Wobbe à respecter pour les appareils ;
- la limite du retour de flamme ;
- le gaz ayant l'indice de Wobbe maximal de la plage considérée.

La vitesse à la sortie des injecteurs doit en effet être suffisante pour éviter que la flamme ne rentre dans les injecteurs (phénomène de retour de flamme).

Le Président souligne qu'un changement de gaz n'est envisageable qu'à condition que celui-ci n'impose pas de modification des appareils de combustion.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) déclare que l'objectif poursuivi dans le cadre du projet GRHYD consiste à mesurer la faisabilité et l'intérêt d'une filière de stockage de l'hydrogène « vert » en mélange avec le gaz naturel. Pour ce faire, il convient :

- d'étudier la faisabilité technique de l'injection d'hydrogène sur un réseau de gaz alimentant un quartier d'habitation jusqu'à 20 % en volume ;
- d'évaluer la performance des systèmes de production & stockage d'hydrogène «vert» ;
- de mesurer l'acceptabilité sociétale, ainsi que les résultats économiques et environnementaux.

Lancé en 2014, aux Assises de l'Energie, GRHYD est le premier projet de l'Appel à Manifestations d'Intérêt « hydrogène et piles à combustibles » piloté par l'ADEME. Il regroupe 11 partenaires (dont GrDF, le CEA, l'INERIS, Cofely, GNVERT, ENGIE et Areva) autour d'un budget total de 16 millions d'euros.

Des travaux préalables à la mise en œuvre de ce projet ont été réalisés ou sont à réaliser sur le réseau de distribution. Ils portent sur :

- des tests de fragilisation des matériaux réseau ;
- des tests d'étanchéité et de perméabilité des matériels réseau et installations intérieures ;
- la vérification de la non-séparation H₂/GN dans les canalisations et CICM ;
- la vérification du bon fonctionnement des compteurs ;
- la vérification du bon fonctionnement et du calibrage des appareils de détection des fuites ;
- la vérification de la non-modification de « l'odorisation » du mélange.

Durant l'expérimentation, il convient de procéder à l'adaptation de la fréquence de surveillance du réseau au contexte d'une expérimentation.

Des tests de fragilisation des matériaux réseau (confiés au CEA), visant à vérifier si l'introduction d'hydrogène peut faire apparaître des fissurations, ont ainsi été réalisés, ainsi que des tests de perméabilité du PE (également confiés au CEA). Les résultats de cette seconde batterie de tests sont attendus pour le mois de novembre 2016.

Le CETIM a pris en charge la réalisation de tests d'étanchéité des matériels réseaux et installations intérieures.

Le périmètre de cette approche expérimentale, dont les résultats sont attendus pour septembre 2016, a été modélisé et découpé en 11 sous-ensembles regroupant chacun plusieurs composants qui pourraient être à l'origine de fuites dans un même volume (réseau et installations intérieures).

L'homogénéité du mélange H₂/gaz naturel a également été vérifiée, tout comme le bon fonctionnement des compteurs, des détecteurs et des chaudières.

Tous ces tests ont permis de mettre en lumière un certain nombre de points saillants. En amont de l'injection dans le réseau, il appartient au porteur de projet de fournir :

- le dossier de déclaration ICPE pour l'électrolyseur ;
- la note de synthèse sur les résultats des essais sur les utilisations, ainsi que la note de synthèse sur les tests des matériels « réseau » ;
- la note de synthèse sur la séparation hydrogène / gaz naturel dans les canalisations et conduites montantes (CICM) et la note de synthèse sur la modification des procédures d'exploitation.

Pendant l'expérimentation d'injection, il convient que GRDF fournisse les taux injectés à la fréquence souhaitée, ainsi qu'un REX des premiers mois d'expérimentation à moins de 10 % d'injection et avant dépassement des 10 % d'injection. GRDF devra en outre effectuer des mesures *in situ* sur les appareils d'utilisation à chaque palier d'injection.

Enfin, sur la base d'un séquençement en deux temps, il conviendra pour GRDF de débiter par une phase d'injection de plusieurs mois au cours de laquelle le taux d'injection en hydrogène sera progressivement augmenté à différents paliers, tout en restant inférieur à 10 % en volume.

Après retour d'expérience sur la réponse du réseau et des installations à l'injection de ce taux d'hydrogène, et en fonction de cette réponse, l'expérience pourra être poursuivie pour aboutir à un pourcentage d'injection pouvant atteindre 20 % (en passant par une phase intermédiaire à 15 %).

Le Président s'enquiert du degré d'information des populations résidant sur le périmètre de ce projet.

L'intervenant de GrDF indique qu'un plan de communication est en cours d'élaboration sur ce projet. La CUD a en outre initié une étude auprès de personnes au profil sociologique similaire à celui des futurs résidents qui occuperont les logements sociaux prochainement construits sur le périmètre du projet. Des campagnes d'informations seront en outre organisées sur les marchés, à destination des futurs habitants de ce quartier. Pour l'heure, en outre, le promoteur et les bailleurs sociaux ont bien évidemment été informés de l'organisation prochaine de cette expérimentation.

Le Président s'enquiert du nombre de logements existants sur le périmètre de l'expérimentation.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) signale que tous les logements implantés sur le périmètre de cette expérimentation sont en cours de construction. Les premiers habitants de ce quartier écologiquement innovant emménageront au cours du premier trimestre 2017.

Après avoir indiqué que la CFDT était plutôt favorable à ce projet, **François MORISSE** s'interroge sur la forme que prendra le stockage d'hydrogène, dont la dangerosité est réelle.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond que l'hydrogène sera stocké sous forme d'hydrure solide, solution jugée moins dangereuse que la forme gazeuse. Il est toutefois difficile d'avoir une visibilité totale sur les modalités de stockage de ce composant.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que les installations de stockage de l'hydrogène sont soumises à simple déclaration.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) confirme ce point, précisant que des prescriptions adaptées sont ensuite prévues pour chaque niveau.

Gérard PERROTIN s'enquiert de la proportion exacte d'éoliennes non raccordées au réseau électrique. Il a en effet entendu dire que ce non-raccordement concernait 50 % de ces équipements et souhaiterait savoir si ce chiffre est exact. Il sollicite en outre des précisions sur les modalités de stockage de l'énergie.

Après avoir rappelé que l'ajout d'hydrogène diminuait le pouvoir calorifique du mélange ainsi obtenu, **Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF)** explique que le fait de transformer l'électricité en hydrogène permet de stocker celle-ci de manière indirecte.

Gérard PERROTIN souhaiterait savoir si les tests réalisés se sont révélés concluants pour tous les types de brûleurs

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond que les brûleurs dont sont équipées les nouvelles chaudières ne posent aucun problème. Les chaudières à condensation sont également tout à fait compatibles avec ce type d'expérimentation.

S'agissant du nombre d'éoliennes raccordées au réseau électrique, **Nicolas CHANTRENNE** précise que 10 000 mégawatts d'éoliens sont d'ores et déjà construits et raccordés et que la construction de 10 000 mégawatts supplémentaires est à l'étude (comme indiqué dans un article récemment publié dans *Le Canard enchaîné*).

Jean-Pierre BRAZZINI signale que la CGT est plutôt favorable à cette expérimentation, à l'instar de la CFDT. Il souhaiterait néanmoins savoir s'il est prévu de consulter les habitants en cours d'expérimentation.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond qu'une étude sociologique sera diligentée en amont, sur des profils proches de ceux des habitants pressentis pour ce quartier. Un dispositif de recueil du ressenti des futurs résidents sera en outre mis en œuvre, dans le cadre de cette expérimentation.

Jean-Pierre BRAZZINI souhaiterait savoir s'il est prévu d'analyser, au bout de quelque temps, en quelle mesure l'injection d'hydrogène dans les canalisations pourrait accélérer le vieillissement de celles-ci (par oxydation).

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond que des mesures de suivi dans le temps de certains équipements seront probablement décidées dans le cadre du REX.

Jean-Pierre BRAZZINI s'inquiète de l'effet éventuel de la vapeur d'eau sur les équipements.

Le rapporteur (Dominique METIVIER) rappelle qu'il s'agit de chaudières à condensation qui sont déjà chargées en eau. La présence de vapeur d'eau ne constituera donc pas un problème nouveau.

Daniel HORN souligne quant à lui que la combustion du méthane génère elle aussi de la vapeur d'eau.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si le rapport relatif à la mise en œuvre du projet GRHYD sera communiqué au CSPRT à l'issue de l'expérimentation.

Le Président répond par l'affirmative.

Philippe ANDURAND se demande ce qu'il adviendrait si la présence d'eau était détectée dans les canalisations, avant la combustion. Ces dernières ne pourraient-elles pas, en effet, être détériorées par une action d'oxydo-réduction ? Partant de là, ne faudrait-il pas se plier à des contraintes d'étanchéité supplémentaires pour pouvoir transporter l'hydrogène dans lesdites canalisations ? Et si tel était le cas, les équipes de secours ne devraient-elles pas être équipées de détecteurs « nouvelle génération », adaptés à cette évolution des installations existantes ?

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond qu'aucun test n'a été réalisé sur le possible déclenchement d'une opération d'oxydo-réduction.

Le rapporteur (Jean BOESCH) rappelle qu'il existe des règles limitant la teneur en eau du gaz naturel distribué.

Philippe ANDURAND estime qu'il conviendrait de s'assurer que l'ajout d'hydrogène ne fera pas dépasser le seuil maximum d'eau autorisé.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) explique que des analyses permettront de vérifier que le mélange est conforme à la réglementation, concernant la teneur en eau notamment. Des tests d'étanchéité seront en outre réalisés sur les équipements concernés, dans la mesure où les fuites d'hydrogène sont plus probables que les fuites de méthane.

Elle précise en outre que les équipes de secours seront, au besoin, équipées de deux types de détecteurs lors de leurs interventions, afin d'être complètement opérationnelles.

Arielle FRANÇOIS partage la crainte selon laquelle la présence d'hydrogène pourrait engendrer un vieillissement prématuré des canalisations. À cet égard, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de changer lesdites canalisations si un tel phénomène était avéré.

Le Président répond que les expérimentations tendent à prouver que le nouveau gaz n'aura pas d'impact négatif sur les canalisations.

Tout en confirmant ce point, **Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF)** précise qu'en cas de problème induit par la mise en œuvre de cette expérimentation, les deux kilomètres de canalisation concernés par celle-ci pourraient être changés.

Maître BOIVIN s'enquiert des raisons ayant poussé à retenir un seuil de 20 %, qu'il suppose très conservateur.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) explique que ce seuil a été décidé sur la base des résultats obtenus dans le cadre des expérimentations précédemment réalisées aux Pays-Bas et en Allemagne.

Le rapporteur (Dominique METIVIER) précise que ces expérimentations ont été retenues parce que jugées particulièrement bien documentées. Il signale en outre que le choix du seuil des 20 % est étroitement lié à l'indice de Wobbe. Un tel seuil garantit en effet le respect du principe d'interchangeabilité.

Jacky BONNEMAINS avoue être choqué que GrDF initie une telle expérimentation sur un périmètre abritant un hôpital psychiatrique, tout en affirmant haut et fort vouloir mesurer l'acceptabilité sociale d'un tel projet. Il ne sera pas aisé, en effet, d'informer des malades mentaux sur l'impact de ce type de démarche.

Jacky BONNEMAINS s'étonne par ailleurs que la production d'hydrogène ne soit pas soumise à autorisation, même sous le régime de l'enregistrement. À cet égard, il aurait apprécié que des représentants de la société McPhy viennent présenter, sur la base d'un REX documenté, la fiabilité de la procédure de stockage d'hydrogène sous forme solide.

Il regrette enfin que toutes les parties prenantes à ce projet n'aient pas créé un quartier fictif sans habitants ni hôpital psychiatrique pour réaliser cette expérimentation.

Le Président avoue être troublé lui aussi par la présence d'un établissement de santé mentale sur le périmètre de l'expérimentation. Certes, les patients ne manipuleront pas eux même les équipements mais la présence d'un tel établissement altère sensiblement l'acceptabilité sociale d'un tel projet.

L'intervenant de GrDF rappelle que la CUD a pris en compte tous ces éléments en vue de mesurer l'acceptabilité sociale de ce projet.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) explique qu'il n'était initialement pas prévu d'intégrer l'EPSM dans l'expérimentation. Les personnels de cet établissement ont toutefois sollicité leur inclusion dans cette démarche, ce que GrDF a accepté.

Le rapporteur (Dominique METIVIER) s'interroge : la position visant à inclure les personnels et les patients de cet établissement psychiatrique dans l'expérimentation conduite est-elle plus ou moins aliénante que la position visant à les en exclure ?

Jacky BONNEMAINS répète qu'il est totalement incongru de faire subir une telle expérimentation à des populations qui ne sont pas en mesure de juger du danger auquel elles seront exposées dans ce cadre.

Il réitère en outre sa demande relative à l'intervention de la société McPhy en séance, en vue d'explicitier les risques induits par le stockage d'hydrogène sous forme d'hydrure.

Enfin, il s'étonne qu'une expérimentation aussi dangereuse puisse être conduite sur des installations soumises à déclaration.

Le Président répond que le régime de la déclaration se justifie par les faibles quantités de gaz impliquées dans cette expérimentation.

Arielle FRANÇOIS fait observer que le stockage d'hydrogène sous forme solide ne supprimera pas tout risque d'explosion.

Gilles DELTEIL demande si un état « zéro » des installations sera établi, avant de démarrer l'expérimentation, afin de pouvoir mesurer l'éventuel vieillissement prématuré de celles-ci.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond qu'il n'y aura pas d'état « zéro » spécifique puisque tous les équipements sont neufs et réalisés dans les règles de l'art.

Olivier LAGNEAUX constate que le réseau impliqué dans cette expérimentation exploite du gaz de Groningen, plutôt en fin de vie, alors que la France exploite majoritairement du gaz algérien. Il se demande par conséquent s'il n'aurait pas été plus pertinent de réaliser une telle expérimentation avec du gaz algérien.

Il estime par ailleurs que la présence – sur le périmètre de l'expérimentation – d'un EPSM équipé d'une chaufferie collective et de deux chaudières rend celle-ci particulièrement intéressante et pertinente.

Il s'interroge en outre sur la possibilité d'utiliser des vieilles gazinières pour les personnes qui emménageront dans les logements sociaux en construction sur le périmètre concerné.

Enfin, il se demande si les personnes seront obligées de se fournir en gaz chez GDF ou si elles pourront s'approvisionner chez un autre fournisseur.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) explique que le gaz B a été retenu dans le cadre de cette expérimentation, car celle-ci a été mise en œuvre à l'initiative de la communauté urbaine de Dunkerque.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que le gaz de Groningen alimente 8 à 10 % de la population, ce qui est loin d'être négligeable. Il précise en outre que l'extinction de cet approvisionnement en gaz n'est pas pour demain et s'étalera probablement sur quinze années au moins.

Le Président maintient que la présence d'un EPSM sur le périmètre de cette expérimentation est mal venue et qu'il ne l'aurait jamais acceptée sur sa commune, lorsqu'il était maire de Douai.

Il souhaiterait en outre savoir si les personnes qui emménageront dans ce quartier expérimental pourront utiliser leurs anciens appareils électroménagers ou seront contraints d'en changer.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) rappelle que GrDF n'est pas fournisseur de gaz mais simple distributeur. Partant de là, les futurs habitants du périmètre sur lequel sera conduite cette expérimentation pourront s'approvisionner en gaz auprès du fournisseur de leur choix.

Marc DENIS s'enquiert de l'enjeu énergétique de cette expérimentation. Il se demande en outre pourquoi celle-ci ne serait pas conduite sur un réseau de canalisations existant plutôt que sur un réseau entièrement neuf.

Le Président avoue avoir été frappé par le coût élevé de cette expérimentation, de 16 millions d'euros pour un périmètre contenant 103 logements seulement et un EPSM

L'intervenant de GrDF reconnaît que le périmètre de l'expérimentation n'est pas complètement représentatif du réseau GrDF.

Le rapporteur (Jean BOESCH) ne doute pas que les réactions auraient probablement été plus vives encore en cas d'expérimentation sur une installation déjà en service. Il rappelle en outre qu'il n'est pas prévu de continuer à injecter de l'hydrogène à l'issue de l'expérimentation. Pour autant, des tests ont été réalisés en laboratoire sur des canalisations vieillissantes, afin d'envisager l'impact de l'injection d'un tel mélange sur lesdits équipements.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) souligne qu'il n'est pas question, à ce stade, de généraliser le dispositif utilisé dans le cadre de cette expérimentation.

Le vice-président se demande si la mise en œuvre de cette expérimentation va déboucher sur une augmentation de la consommation des usagers et, par suite, sur une augmentation des factures dont ceux-ci devront s'acquitter.

Il s'interroge en outre sur les mesures de substitution qui seront mises en œuvre, le cas échéant, si certains appareils domestiques ne pouvaient être utilisés suite à l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution du gaz.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique qu'il ne s'agit pas d'un arrêté d'autorisation mais d'un texte visant à préciser les conditions dans lesquelles une expérimentation – susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des habitants du quartier concerné – pourra être conduite.

Le Président demande si l'utilisateur subira une augmentation du prix de son énergie, compte tenu du moindre pouvoir calorifique de l'hydrogène.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) explique que la facturation s'effectuera au plus juste et que le pouvoir calorifique du mélange sera mesuré à la sortie des canalisations. En tout état de cause, une légère augmentation de la consommation pourrait être constatée, dans la mesure où le pouvoir calorifique de l'hydrogène est un peu inférieur.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que cette expérimentation devrait être réalisée à iso-coûts pour l'utilisateur, ce qui explique que le conseil supérieur de l'énergie ait rendu un avis favorable sur ce projet.

Le Président souhaiterait s'assurer que le remplacement des gazinières s'effectuera, le cas échéant, aux frais de GrDF.

Catherine MARTIN-FOURNIER (GrDF) répond par l'affirmative.

Arielle FRANÇOIS souligne que le stockage de l'énergie reste un problème d'actualité, ce qui explique que les véhicules électriques ne se développent pas davantage.

Gérard PERROTIN tient à rappeler la responsabilité des communes en matière de distribution du gaz. Partant de là, toutes les innovations, si elles sont nécessaires, doivent évidemment être encadrées.

Jacky BONNEMAINS avoue être très surpris par le flou encadrant cette expérimentation, lequel transparait jusque dans l'intitulé du point inscrit à l'ordre du jour.

Le Président explique être un peu responsable de la modification de dernière minute de l'intitulé du point inscrit à l'ordre du jour. Après avoir lu les cinq pages de la notice, il ne voyait pas très bien pourquoi on avait appelé cela « arrêté d'autorisation » alors que les textes existant autorisaient déjà ce type d'expérimentation.

Compte tenu de l'absence de jurisprudence sur ce sujet, **le rapporteur (Jean BOESCH)** explique que GrDF a présenté sa demande comme une demande de dérogation.

Jacky BONNEMAINS pense que tous ces errements et hésitations sur l'intitulé de l'ordre du jour s'expliquent par le fait que la plupart des acteurs en présence voient dans l'hydrogène un carburant, et non un combustible.

Le rapporteur (Jean BOESCH) propose d'adopter l'intitulé rectifié suivant : « *Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la société GrDF peut injecter à titre expérimental un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque* ».

Jacky BONNEMAINS rappelle que la communauté urbaine de Dunkerque vit du gaz, avec la présence d'un gazoduc sur place qui génère une rente importante. Cette vocation gazière de Dunkerque a en outre été confirmée par l'installation récente d'un terminal méthanier sur ce territoire. La communauté de Dunkerque est donc en pointe sur le gaz et vit de cette ressource. Dans le même temps, elle dépense 3 millions d'euros pour consolider son projet d'éoliennes *off-shore*, et ce alors même qu'elle n'a pas hésité à pousser l'EPSM à solliciter son intégration dans cette expérimentation.

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. L'arrêté précisant les conditions dans lesquelles la société GrDF peut injecter à titre expérimental un mélange composé de gaz naturel et d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz de la commune de Cappelle-la-Grande sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque est approuvé à la majorité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. Projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression

Rapporteur : Jean BOESCH (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que la **loi n°2013-619 du 16 juillet 2013** a introduit des dispositions relatives aux appareils à pression dans le Code de l'environnement et a abrogé la loi du 28 octobre 1943.

Les dispositions législatives du code (articles L. 557-1 à L. 557-61) fixent les grands principes pour la fabrication, la mise sur le marché, le suivi en service et la surveillance des produits et équipements à risques. Ces dispositions sont communes aux appareils à pression, aux appareils à gaz, aux produits explosifs et aux appareils utilisés en atmosphères explosives.

Le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques a posé les bases de la partie réglementaire du Code sur ce sujet.

Les appareils à pression y sont définis comme étant :

- les équipements sous pression (ESP) et les ensembles ;
- les récipients à pression simples (RPS) ;
- les équipements sous pression transportables (ESPt) ;
- les équipements sous pression nucléaires (ESPn) et les ensembles nucléaires.

Ce décret a permis de transposer les trois directives européennes récentes (ESP, RPS, ESPT) dans le corpus réglementaire français, ainsi que de définir les exigences pour :

- la fabrication de tous les appareils à pression (ESP, RPS, ESPn et ESPT) ;
- le suivi en service des ESPT, puisque la directive ESPT est la seule directive à avoir harmonisé le suivi en service des équipements.

Le projet de décret présenté ce jour au CSPRT a comme objectif de compléter la partie réglementaire du Code de l'environnement en fixant les principales exigences pour le suivi en service des appareils à pression non encore couverts (ESP, RPS et ESPn), qui figurent actuellement pour l'essentiel dans le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Il incombera au CSPRT de garantir l'application de ce nouveau texte. Suite à la fusion de la CCAP et du CSPRT, ce dernier est en effet dorénavant compétent pour tous les textes réglementaires relatifs aux appareils à pression

Le rapporteur (Philippe SIMON) indique que l'article 1^{er} de ce projet de décret traite des points suivants :

- les seuils de soumissions (lesquels resteront inchangés) ;
- les modalités d'application aux ESPn ;
- les obligations de l'exploitant ;
- les conditions d'installation ;
- les opérations de contrôle ;
- la reconnaissance des opérations déjà réalisées.

L'article 2 de ce projet de décret porte quant à lui sur des ajustements des sections existantes du Code de l'environnement, portant sur les points suivants :

- caractéristiques des ESP ;
- équipements des armées ;
- réalisation des opérations de suivi en service par un organisme habilité (OH) ;
- obligation d'information par les organismes habilités ;
- délivrance de l'habilitation des OH dans le nucléaire ;
- définitions ajoutées ;
- notion « d'ensemble nucléaire ».

L'article 3 porte sur la gestion des réparations des équipements de 1926 et 1943. Il stipule en outre que le CSPRT rend un avis sur les projets d'arrêtés et les décisions réglementaires à caractère technique prises dans le domaine nucléaire.

L'article 4 entérine l'abrogation de 28 décrets tandis que l'article 5 fixe les modalités de l'entrée en vigueur de ce décret.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que ce projet a été soumis à l'approbation de l'ASN, qui n'a pas encore rendu d'avis définitif mais qui a participé, en amont, à la rédaction de ce texte.

En parallèle, la CCAP a été consultée sur ce projet de décret en date du 29 mars 2016, lequel a ensuite fait l'objet d'une consultation écrite supplémentaire (ce qui explique que certaines modifications aient été communiquées tardivement aux membres du CSPRT).

Le Président souligne que ce projet de décret traite du suivi des appareils à pression une fois que ceux-ci sont en service. À cet égard, il rappelle qu'il convient de distinguer les appareils à pression utilisés par des personnes n'ayant pas les compétences requises pour en assurer la maintenance (et devront donc faire appel à

des organismes habilités et accrédités par la COFRAC) et le suivi de ceux qui sont utilisés par des industriels tout à fait à même d'en gérer la dangerosité. Pour cette seconde catégorie d'appareils, le suivi pourrait prendre la forme d'un autocontrôle (et ce alors même que celui-ci n'était autorisé, jusqu'à présent, que pour les inspections).

Alain VICAUD indique que ce texte a fait l'objet de longues discussions pour aboutir à la version présentée ce jour, en réunion. Il jugerait pour sa part plus opportun qu'il soit fait référence à l'article L557-1 qu'aux articles cités dans le document remis en séance.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) répond qu'une ordonnance nucléaire récente a débouché sur la réécriture des articles relatifs aux équipements sous pression nucléaire. Il convenait par conséquent d'en tenir compte dans la rédaction de ce projet de décret.

Le vice-président confirme cette évolution et juge la rédaction retenue pertinente.

Le Président rappelle quant à lui que l'article L-595-2 fait bien référence aux intérêts protégés et sera donc maintenu en l'état. Considérant par ailleurs que l'installation d'un équipement fait partie intégrante de sa durée de vie, il ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à distinguer cette phase d'installation du reste de cette durée de vie.

Le rapporteur (Jean BOESCH) suggère d'ajouter la formule « *y compris au moment de l'installation* » et de supprimer en retour l'article spécifiquement dédié à l'installation.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de l'impact de cette évolution de la réglementation sur la cuve de l'EPR de Flamanville qu'il considère comme « la mère de tous les équipements à pression », et qui fait actuellement l'objet d'un GT, placé sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie, auquel il participe. Il se demande en outre si la fabrication des appareils à pression fait l'objet d'un suivi.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que les textes ayant trait à la fabrication des appareils à pression ont déjà été présentés au CSPRT. Le présent projet de décret ne traite pas, en revanche, de toutes ces questions et la conformité de la cuve de Flamanville devra par conséquent se mesurer à l'aune des textes soumis à l'instance en décembre 2015.

Le Président se demande s'il ne serait pas opportun de diligenter un suivi plus rapproché de ces équipements, du fait des adaptations consenties au moment de leur installation.

Le rapporteur (Jean BOESCH) rappelle que toutes les installations soumises au régime d'autorisation font l'objet d'un suivi très rapproché.

Jacky BONNEMAINS demande s'il ne serait pas possible de faire mention de l'article 557-1-3 qui imposerait un suivi particulier de ces équipements.

Le vice-président est d'accord avec la suggestion de Jacky Bonnemains.

Le Président demande si les appareils à pression d'une ICPE peuvent faire l'objet d'un suivi spécifique.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond par l'affirmative.

Annie NORMAND note qu'il arrive que certaines opérations d'accidentologie et de contrôle ne puissent être réalisées car l'installation est difficilement accessible. Il conviendrait par conséquent de faire mention de la nécessaire accessibilité des installations dans les textes réglementaires.

Le Président prend note de cette demande.

Tout en rappelant que l'ASN ne s'est pas encore prononcée sur ce texte, **le vice-président**, par ailleurs membre de cette structure, souligne que son vote positif en séance ne liera pas l'avis que l'autorité de sûreté nucléaire rendra ultérieurement sur ce dossier.

Le projet de décret relatif au suivi en service des appareils à pression est approuvé à l'unanimité par les membres du CSPRT.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

Avant de reprendre le déroulé de l'ordre du jour, **le Président** salue Christine Dachicourt, qui assiste ce jour à sa dernière réunion de CSPRT. Cette dernière rejoindra prochainement le service des RH de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Président tient à la remercier pour le rôle actif qu'elle a joué au sein de l'instance, en sa qualité d'inspectrice des installations classées.

Christine DACHICOURT enjoint les membres du CSPRT de prendre de bonnes décisions sur les trois ordonnances qui seront examinées le 16 juin prochain, dans le cadre d'une séance extraordinaire du CSPRT, dans la mesure où celles-ci influenceront ensuite sensiblement sur l'avenir des installations classées.

3. Projet d'ordonnance portant application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense

Rapporteurs : Charlotte RIVIERE, Erwan ROCHE, Christian BOSSOUTROT (Ministère de la défense)

Après avoir rappelé le contexte dans lequel s'inscrit ce projet d'ordonnance, **le rapporteur (Christian BOSSOUTROT)** explique qu'il est prévu d'apporter trois modifications à l'article L.517-1

Il s'agit en effet de :

- appliquer le régime des servitudes d'utilité publique aux installations classées (ICPE) du ministère de la défense soumises aux règles de SEVESO 3 ;
- exempter d'autorisation au sens de la réglementation ICPE certaines installations temporaires mises en œuvre par le ministère de la défense dans des situations exceptionnelles ;
- protéger certains éléments d'information sensibles dont une divulgation publique porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

S'agissant de la première mesure, consistant à appliquer les règles SEVESO 3 aux ICPE Défense, ce projet d'ordonnance vise à permettre d'ouvrir des servitudes d'utilité publique pour les ICPE relevant de SEVESO 3 (cf. articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'environnement), en vue notamment de protéger les populations avoisinantes.

L'objectif poursuivi consiste donc à régulariser le cadre juridique SEVESO 3 applicable aux ICPE relevant du Ministère de la Défense, en supprimant le 2^{ème} alinéa de l'article L. 517-1 du Code de l'environnement.

La seconde mesure consiste à adapter le droit des ICPE aux spécificités des missions confiées aux forces armées, dans un contexte de déploiement temporaire sur le territoire national de matériels et d'équipements opérationnels desdites forces, susceptibles d'être qualifiés d'ICPE, sans préavis pour répondre à des missions de défense et de sécurité nationale ou à des situations de gestion de crise.

Pour ce faire, les dispositions proposées suggèrent une exemption du droit commun, laquelle serait limitée aux ICPE temporaires, c'est-à-dire uniquement à celles déployées sur une période inférieure à six mois consécutifs sur un même site dans le cadre de missions de défense et sécurité nationale pour une gestion de crise.

Au-delà de cette période de six mois, le droit commun s'appliquerait de nouveau.

La troisième mesure contenue dans ce projet d'ordonnance vise à protéger des informations sensibles, dans un contexte de menaces terroristes, sur des sites défense (parmi lesquels des ICPE soumises à SEVESO 3).

Il s'agit donc de ne pas diffuser certaines données sensibles, non protégées par le secret défense, relatives aux ICPE du Ministère de la Défense.

Pour ce faire, il conviendra de prévoir une dérogation au droit commun de la mise à disposition du public et de la consultation publique d'informations relatives aux ICPE du Ministère de la Défense, si les intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique l'exigent.

Gilles DELTEIL s'interroge sur l'applicabilité de mesures types, se demandant notamment si des prescriptions génériques pourraient garantir un niveau de sécurité minimal.

Le rapporteur (Christian BOSSOUTROT) explique que les dispositions présentées sont générales car elles se situent au niveau législatif. Ces dispositions seront néanmoins déclinées ultérieurement de manière plus concrète.

Le rapporteur (Erwan ROCHE) explique que le service des essences des armées pourrait notamment être habilité à approvisionner en hydrocarbures des services d'urgence ou des stations-service, en cas de rupture de stocks. Les armées pourraient également être amenées à déployer des systèmes d'armes pour la défense d'événements exceptionnels (COP 21 par exemple). Toutes ces actions seraient, le cas échéant, très encadrées, sachant qu'il reste impossible d'anticiper – au moment où une demande d'autorisation d'exploiter est lancée – la manière dont les dispositifs existants devront être déployés et dont les délais opérationnels seront respectés.

Le Président signale que toutes ces discussions lui rappellent la procédure d'enregistrement. S'il existe des normes, sur lesquelles il n'est pas question de baisser la garde, toutes les procédures d'installation sont en revanche allégées, voire annulées.

Jacky BONNEMAINS s'enquiert du nombre d'installations SEVESO assujetties à la directive européenne, détenues par la défense nationale.

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ indique que le ministère de la défense possède 52 installations SEVESO « seuil haut », et 32 SEVESO « seuil bas ». Il précise en outre qu'il s'agit de gérer, par le projet d'ordonnance présenté ce jour, l'héritage des exemptions des directives antérieures à SEVESO 3 de juin 2015, dont bénéficiaient les forces armées.

Il signale en outre que des PPRT ont malgré tout été mis en œuvre dans les installations SEVESO du Ministère de la Défense, sachant que les installations de seuil haut étaient déjà identifiées, tandis que la liste des installations SEVESO « seuil bas » a dû être établie ultérieurement.

En tout état de cause, ce projet d'ordonnance vise donc à régler d'éventuelles anomalies, découlant notamment de situations paradoxales et problématiques, liées aux servitudes d'utilité publique.

Olivier LAGNEAUX s'étonne que la question de la remise en état post-exploitation ne soit pas abordée dans le projet d'ordonnance, présenté ce jour aux membres du CSPRT.

Le rapporteur (Christian BOSSOUTROT) répond qu'il n'est pas prévu d'entrer dans un tel niveau de détails, à un stade législatif.

Le rapporteur (Erwan ROCHE) rappelle qu'indépendamment de la législation sur les ICPE, il existe des dispositions notamment domaniales, qui imposent un contrôle du terrain avant et après installation d'un équipement à risque.

Partant d'un constat général, **Arielle FRANÇOIS** déplore que l'on en soit arrivé à une telle dose réglementaire qu'il faille solliciter des dérogations en permanence. Elle

signale par ailleurs qu'elle approuvera sans aucune restriction le texte proposé ce jour aux membres du CSPRT.

Le rapporteur (Christian BOSSOUTROT) rappelle que la défense intervient sur le territoire national sur réquisition de l'autorité civile (sauf pour la défense aérienne qui peut agir sans l'autorisation du Préfet).

Jacky BONNEMAINS jugerait primordial d'avertir les riverains des équipements de défense qui seront dorénavant assujettis à la directive SEVESO 3 de la dangerosité desdits équipements et, par suite, des risques que ceux-ci encourent, au quotidien. Avant de pouvoir être envisagés comme la cible potentielle d'organisations terroristes, ces équipements sont en effet entourés de riverains, qu'il convient de protéger contre les menaces que ceux-ci encourent.

Le Président rappelle que l'article L515-34 du Code de l'environnement stipulait déjà que certaines informations – susceptibles de porter atteinte au secret de fabrication industrielle et commerciale ou à des droits de propriété intellectuelle – ne devaient pas être diffusées auprès du public.

En outre, dans le cadre de la mission d'inspection confiée à Bruno Verlon par la Ministre, suite aux attaques perpétrées sur certains sites sensibles, il a été envisagé d'étendre le spectre des informations à ne pas divulguer au grand public.

Le vice-président se demande si une mesure législative sera mise en œuvre, en parallèle, pour les installations civiles.

Le Président répond que c'est tout à fait probable.

Le projet d'ordonnance portant application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense est approuvé à l'unanimité par les membres du CSPRT.

Le Président salue l'intention du Ministère de la Défense de se conformer à la réglementation ICPE.

Jacky BONNEMAINS reconnaît quant à lui que la marine nationale fait beaucoup d'efforts pour le démantèlement des navires hors d'usage.

4. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Rapporteur : SANDRO COLACCINO (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président indique, en préambule, que ce projet de texte vise à remplacer et à compléter certaines prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 applicables aux exploitations de carrières visées à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) explique alors que le projet d'arrêté porte principalement sur l'évolution des articles 12 (remblayage des carrières) et 19 (émission de poussières) de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les points majeurs de ce projet sont :

- les caractéristiques des déchets inertes utilisables pour le remblayage des carrières visant à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières canalisées et diffuses avec la mise en place d'un réseau de mesures des poussières dans l'environnement assuré par des jauges de retombées au lieu de plaquettes. Le cas échéant, ces jauges sont implantées à proximité immédiate des populations (établissements sensibles, habitations,...) ;
- la fixation d'un objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les jauges placées à proximité des populations alors qu'aucun seuil n'existe actuellement pour ces installations ;
- l'abaissement du niveau de concentration en poussières des émissions canalisées de 30 mg/Nm³ à 20 mg/Nm³ pour certaines installations ;
- la mesure de la part des particules PM10 dans les rejets canalisés.

Il vise également à compléter, pour les exploitations de gypse ou d'anhydrite, leurs conditions de remblayage.

Enfin, le projet d'arrêté fixe des dispositions relatives à la déclaration de mise en service des exploitations et à la géométrie des fronts d'abattage.

En ce qui concerne la maîtrise et le mesurage de l'empoussièrement des carrières, un nouvel article 19 est proposé afin d'assurer, au niveau national, un suivi plus rigoureux et plus homogène des installations.

L'article 19 en vigueur prévoit déjà des mesures des rejets canalisés et des retombées de poussières mais l'imprécision des dispositions conduit à des situations hétérogènes.

Les objectifs de ce projet d'article sont d'harmoniser les pratiques et d'assurer un suivi plus précis des poussières émises par les carrières. Il ne constitue cependant qu'une étape vers une meilleure prise en compte de l'aspect sanitaire lié aux retombées des poussières hors des sites.

Les points suivants sont à retenir :

- les rejets canalisés des poussières sont limités en concentration à 20 mg/Nm³ contre 30 mg/Nm³ actuellement ;
- pour les installations dont le débit est inférieur à 7 000 m³/h, un entretien à minima des installations permet de garantir cette valeur limite en concentration de 20 mg/Nm³ ;
- la nécessité, à partir de 150 000 tonnes/an de production, de faire un suivi des poussières sédimentables par jauges et non par plaquettes. L'INERIS,

établissement public qui apporte son expertise à la DGPR, a mis en évidence que les plaquettes, dispositif actuellement utilisé, sous-estiment systématiquement les valeurs relevées ;

- une valeur cible pour les retombées de poussières sédimentables est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les points de mesure placés à proximité des habitations ou des établissements sensibles ;
- la réalisation d'un plan de surveillance qui définit les emplacements des jauges de poussières en fonction des installations, de la topographie, du voisinage et de la météo ;
- l'utilisation d'une station météorologique à demeure à l'exception des exploitations non situées sur une zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) pour lesquelles un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques est suffisant. ;
- la mesure du taux des particules PM10 dans les poussières prélevées dans les rejets canalisés.

Les délais d'entrée en vigueur des dispositions envisagées s'étalent jusqu'au 1^{er} juillet 2020, pour les installations existantes, laissant le temps aux exploitants de carrières concernés de s'adapter.

Concernant le remblayage des carrières, le projet de paragraphe 12.3 vise à définir les matériaux et déchets inertes utilisables pour ces opérations de remblayage.

Les points suivants sont à retenir :

- les déchets d'extraction, internes comme externes, devront satisfaire aux critères de l'annexe I en vigueur de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour être considérés comme inertes ;
- les déchets extérieurs à l'exploitation (hors déchets d'extraction), seuls les déchets inertes répondant aux conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pourront être utilisés, y compris le cas échéant son article 6.

Un article 12.4 est proposé visant à permettre le remblayage des exploitations de carrières de gypse et d'anhydrite à l'aide des déchets inertes précités mais également des rebuts de fabrication de produits contenant du plâtre et des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

Ce projet de texte constitue en outre la nécessité de réaffirmer la nécessité de déposer une demande de mise en service de l'installation. Cette disposition qui existait dans la partie réglementaire du code de l'environnement a disparu lors de la simplification des délais de recours suite à la publication du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010. L'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 qui traite de la

déclaration de début d'exploitation sera mis en cohérence et permettra de fixer un cadre juridique dans la computation des délais de recours.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit, pour les carrières à ciel ouvert, des limites de pente et de hauteur des gradins des fronts d'abattage afin de ne pas créer d'instabilité morphodynamique desdits fronts. Le projet d'article 11.6 donne la possibilité au préfet d'autoriser des profils de front d'abattage au-delà de ces limites.

L'article 1^{er} du projet de texte donne une définition des déchets d'extraction des exploitations de carrières et fixe les critères auxquels doivent satisfaire ces déchets pour être considérés comme inertes. Ces critères sont définis par l'annexe I en vigueur de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le projet définit également les zones de stockage des déchets d'extraction.

S'agissant de la déclaration de mise en service (cf. article 3 du projet), les modalités de publicité de l'actuel article 8 font référence à l'article R.512-44 du code de l'environnement qui a été abrogé par le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010. Une nouvelle rédaction de cet article 8 est proposée afin de permettre à l'exploitant de déclarer la mise en service effective de la carrière dès qu'ont été mis en place les aménagements préliminaires énumérés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Ces aménagements concernent principalement le bornage de l'installation, le débouché des exploitations de carrières sur les voies publiques, la mise en place des panneaux d'information aux accès de la carrière.

Concernant le front d'abattage, l'article 5 du projet d'arrêté fixe des limites de pente (45°) et de hauteur des gradins (à 15 mètres) des fronts d'abattage afin de ne pas créer d'instabilité des terrains qui pourrait compromettre la sécurité et la salubrité publiques ou celles des travailleurs. Le texte prévoit que l'autorité administrative puisse autoriser, selon les formes fixées par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'aller au-delà de la limite de hauteur des gradins.

S'agissant de l'article 6, le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le projet de nouvel article 12-3 précise que les excavations peuvent être remblayées à l'aide :

- de déchets d'extraction (internes ou externes) définis par le projet d'article 1^{er} ;
- de déchets externes sous réserve que ces derniers respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris le cas échéant son article 6 qui permet d'adapter, jusqu'à un facteur 3, les valeurs limites des substances citées à l'annexe II en vigueur de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits pour le remblayage des carrières.

Le projet d'article 12.4 vise à compléter les dispositions de l'article 12.3 pour les exploitations de carrières de gypse et d'anhydrite. Cet article prévoit que le remblayage de ces carrières puisse être réalisé à l'aide des déchets inertes précités mais également à l'aide :

- de rebuts de fabrication non recyclés des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre ;
- des terres ou matériaux externes à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite.

Toutefois, ces déchets et matériaux devront pouvoir prouver que leur concentration totale en éléments listés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Plusieurs notions peuvent être mises en avant pour justifier l'adaptation des conditions de remblayage des carrières de gypse et d'anhydrite :

- la nécessité de préserver la ressource qui passe d'abord par le recyclage du plâtre ;
- l'utilisation de déchets (non recyclables) contenant du plâtre et de matériaux en contenant naturellement en lieu et place de matériaux inertes, lesquels constitueraient alors une ressource préservée ;
- l'utilisation d'une fraction des déchets contenant du plâtre pour remblayer les carrières de gypse et d'anhydrite pourrait contribuer à une meilleure gestion de ces matériaux et constituerait un mode de valorisation en permettant de préserver, pour d'autres usages, une partie des matériaux inertes utilisés aujourd'hui à cet usage.

Le projet de texte stipule, dans ce cas, une interdiction d'utilisation de ces déchets et matériaux pour le remblayage des carrières destinées à être envoyées ou pour lesquelles un contact avec la nappe phréatique est possible.

Gautier DEROY (Bureau des Déchets) fait alors état d'une complexité administrative provenant de la directive « déchets », précisant au passage que cet arrêté vise justement à clarifier la situation.

Le Président demande si la notion de déchet inerte existait déjà dans l'ancienne réglementation.

Gautier DEROY (Bureau des Déchets) répond par l'affirmative. Le sens de l'adjectif « inerte » a toutefois été précisé dans le projet d'arrêté. Il souligne en outre que l'article 12-4 contient des dispositions particulières s'appliquant aux carrières de gypse et d'anhydrite.

Arielle FRANÇOIS s'étonne que le fait d'utiliser les carrières comme des décharges soit considéré comme une action de valorisation. Cet état de fait lui semble d'ailleurs d'autant plus choquant que les collectivités territoriales sont quant elles soumises,

pour ce qui les concerne, à une réglementation très stricte en matière de gestion des déchets.

Le Président prend acte du fait que l'on remblayait déjà les carrières soit avec des déchets inertes, soit avec des matériaux trouvés sur place et qu'il n'y a donc pas eu de changement. Seule la notion de déchets inertes a ainsi été précisée.

Gautier DEROY (Bureau des Déchets) confirme l'absence de changement.

Il signale par ailleurs qu'une instruction au cas par cas sera faite par des inspecteurs qui examineront l'utilité d'effectuer un remblayage. Partant de là, il s'agira bien d'une action de valorisation, comme cela a toujours été le cas par le passé et non d'une élimination pure et simple de déchets.

Se remémorant ses jeunes années, **le Président** confirme que les mesures visant à faire disparaître les gravières laissées à l'abandon dans les plaines d'Alsace, au début de sa carrière, étaient bien considérées, à l'époque, comme des actions de valorisation.

Il s'interroge en outre sur l'utilité d'une déclaration de mise en service des carrières alors qu'il n'y a pas de déclaration de mise en service des ICPE.

Maître BOIVIN rappelle que le délai entre la découverte d'un gisement, suivie d'une demande d'autorisation, et le moment où celui-ci commence à être exploité est toujours très long.

Il souligne en outre que les carrières n'ont été introduites qu'en 1992 dans le régime des ICPE et que la loi est intervenue ensuite pour unifier les délais.

Le Président rappelle qu'il existe des ICPE pour lesquelles les travaux de procédure sont tout aussi longs que pour les carrières et pour lesquelles il conviendrait par conséquent de prendre les mêmes résolutions. Un tel rétablissement serait en effet utile pour clarifier la situation, en cas de contentieux, notamment.

Maître BOIVIN confirme que le rétablissement de ces dispositions serait également utile pour les ICPE.

Il souligne en outre la nécessité que les critères de choix des matériaux choisis pour les remblaiements ne se transforment pas en un pont par lequel une confusion pourrait être induite entre les différents régimes.

Enfin, il juge beaucoup trop vague la notion de « contact avec une nappe phréatique ».

Le Président répond qu'une précision est donnée sur le niveau des eaux autorisées.

Signalant avoir pris contact avec la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE), **Gérard PERROTIN** souhaiterait savoir si les suggestions de modification de l'article 12.4 faites par cette fédération ont été retenues par l'administration.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) explique que le texte de l'arrêté stipule notamment que les déchets utilisés comme remblais devront respecter le fonds géochimique de la carrière.

Le Président suggère que la FNADE transmette à l'avenir directement à l'administration ses demandes de modifications, en amont des séances du CSPRT, afin que celles-ci puissent être portées à la connaissance de tous les membres de l'instance.

Olivier LAGNEAUX jugerait opportun de clarifier la rédaction de l'article 1^{er} et d'opérer une distinction claire entre les déchets inertes et d'extraction inerte.

Dans la mesure où ce projet d'arrêté vise justement à lever les ambiguïtés passées, **Gautier DEROY (Bureau des Déchets)** est d'accord pour ajouter la distinction entre les déchets inertes et d'extraction inerte

Olivier LAGNEAUX demande à quel BREF se rattache le dernier paragraphe de l'article 2 du projet d'arrêté.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) répond que ce paragraphe ne se rattache, en l'état, à aucun BREF puisque les carrières concernées par la rubrique 25-10 ne sont pas des installations relevant de la directive IED. Il précise en outre que la commission européenne travaille actuellement à la rédaction d'un BREF sur les déchets de l'industrie extractive.

Jacky BONNEMAINS signale que les associations de protection de l'environnement sont radicalement opposées à ce projet car elles reçoivent des protestations de riverains des carrières qui se plaignent du bruit et du manque de contrôle des matériaux utilisés pour effectuer le remblaiement. Il n'y a en effet aucun contrôle ni de la radioactivité, ni de la nature, ni de la pulvérulence des déchets utilisés.

Il s'enquiert par ailleurs de la masse de déchets à évacuer dans les prochaines années, dans le cadre du chantier du Grand Paris.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) répond que le chantier du Grand Paris générera 1,5 million de tonnes de déchets par an pendant dix ans.

Jacky BONNEMAINS constate que les carriers deviennent des gérants de décharges mais ne contrôlent rien. Le fonds géochimique des carrières n'est en effet pas systématiquement analysé et les carrières ne sont pas équipées de portiques permettant de mesurer la radioactivité des déchets qui y sont déposés. Les riverains de ces installations sont donc en souffrance et se plaignent des nuisances endurées auprès des associations de protection de l'environnement.

Gautier DEROY (Bureau des Déchets) explique que les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élimination des déchets en carrière et pour l'élimination des déchets dans d'autres types de structures.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) précise que les déchets sont tamponnés et bennés quand ils arrivent à la carrière.

Le Président confirme que les conditions d'admissions sont les mêmes dans les carrières qu'en centres de stockage de déchets plus traditionnels

Olivier LAGNEAUX souligne que le Bureau des Déchets a mis la pression sur les inspecteurs, depuis deux ans au moins, pour que ceux-ci contrôlent mieux les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Les déchets qui sont réceptionnés dans les carrières le sont donc de manière beaucoup plus professionnelle que par le passé.

Le Président signale quant à lui que le remblayage d'une carrière avec des déchets provenant d'une industrie extractive autre que celle de la carrière elle-même est une rareté. Il conviendra toutefois de respecter des critères d'admission, le cas échéant, pour ce type de déchets.

Gautier DEROY (Bureau des Déchets) explique qu'il s'agit de mettre en cohérence ce que l'on demande aux exploitants des carrières et aux exploitants des décharges car le risque environnemental est le même

Jacky BONNEMAINS objecte que les risques induits par les carrières sont malgré tout plus importants, compte tenu des volumes traités.

Gilles DELTEIL se demande pourquoi il n'est pas fait mention d'un organisme agréé dans la 2^{ème} partie de l'arrêté soumis à l'approbation du CSPRT.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) répond qu'il n'existe pas d'organisme agréé pour ce type de surveillance environnementale.

Jacky BONNEMAINS répète que les contrôles aux entrées des carrières ne sont pas suffisants. L'absence de portique de détection de la radioactivité pose notamment question et il conviendrait d'être vigilants concernant l'amiante.

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) rappelle que l'amiante est dorénavant interdit.

Jacky BONNEMAINS en convient mais rappelle qu'il y en a néanmoins partout.

Il souligne en outre qu'il conviendrait, pour le moins, d'exiger une surveillance des eaux souterraines, afin de favoriser la promotion du recyclage du plâtre (qui n'est pas un déchet inerte puisqu'il produit de l'hydrogène sulfuré).

Le rapporteur (Sandro COLACCINO) rappelle que le plâtre recyclé ne doit pas être utilisé comme remblai.

L'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est approuvé à la majorité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 50.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES
CONDITIONS PERMETTANT À LA SOCIÉTÉ GRDF D'INJECTER À TITRE
EXPERIMENTAL UN MÉLANGE COMPOSÉ DE GAZ NATUREL ET
D'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE LA
COMMUNE DE CAPPELLE-LA-GRANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Adopté le 31 mai 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Titre de l'arrêté : préciser que l'objet de l'arrêté n'est pas d'autoriser l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution de gaz ni de déroger à des règles de sécurité existantes, mais de fixer les conditions dans lesquelles l'expérimentation d'une telle injection peut être effectuée ;
- Notice de l'arrêté : présenter l'intérêt économique et en matière de transition énergétique de l'expérimentation de l'injection d'hydrogène dans les réseaux de distribution de gaz ;
- Visas : ajouter un visa relatif à la demande adressée par GRDF et au dossier technique joint précisant les conditions prévues pour l'expérimentation ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

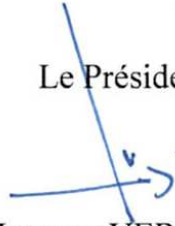
MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- Article 1^{er} : préciser que l'expérimentation doit être menée en conformité avec le présent arrêté et avec les conditions prévues dans le dossier technique joint à la demande.

Le Président

Jacques VERNIER

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Nicolas CHANTRENNE, DGPR
Henri LEGRAND, Vice-président
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Patrice ARNOUX, CCI France
Fanny HERAUD, DGPAAT
Sophe AGASSE, APCA
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Annie NORMAND, inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat à Annie Normand)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Lisa NOURY, CGPME
Noel YVON, CFTC
Jean-Pierre BRAZZIN, CGT
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
François MORISSE, CFDT
Gérard PERROTIN, élu
Arielle FRANCOIS, élu
Tomas LANGUIN, CGT-FO (mandat à Jacques Vernier)
Jean-Pierre FLAMMAND, MEDEF
Daniel HORN, MEDEF
Rémy GARRAUD, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée

Abstention (3) :

Solène DEMONET, FNE (mandat à Marc Denis)
Daniel SALOMON, FNE (mandat à François Morisse)
Marc DENIS, GSIEN

Contre (1):

Jacky BONNEMAIS, Robin des Bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES APPAREILS A PRESSION

Adopté le 31 mai 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Article R. 557-14-2 : prévoir que l'exploitant de tout appareil à pression s'assure, lors de son installation, puis pendant toute la durée de son exploitation, que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité ;
- Article R. 557-14-3 : supprimer la disposition redondante avec celle ci-dessus en ce qui concerne l'installation de l'appareil à pression ;
- Ajouter que si, en application de l'article R 557-1-3, une autorisation est délivrée pour la mise sur le marché ou l'installation d'un équipement sous pression neuf dérogeant aux règles constructives qui lui sont normalement applicables, cette autorisation peut édicter des modalités particulières de suivi en service tenant compte de la dérogation. Dans ce but, le texte suivant pourrait être ajouté : «Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R557-1-3 ».

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Nicolas CHANTRENNE, DGPR
Henri LEGRAND, Vice-président
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Patrice ARNOUX, CCI France
Fanny HERAUD, DGPAAT
Sophe AGASSE, APCA
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Annie NORMAND, inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat à Annie Normand)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Lisa NOURY, CGPME
Noel YVON, CFTC
Jean-Pierre BRAZZIN, CGT
Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC
François MORISSE, CFDT
Solène DEMONET, FNE (mandat à Marc Denis)
Daniel SALOMON, FNE (mandat à François Morisse)
Marc DENIS, GSIEN
Gérard PERROTIN, élu
Arielle FRANCOIS, élue

Tomas LANGUIN, CGT-FO (mandat à Jacques Vernier)
Alain VICAUD, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean RIOU, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée

Abstention (0)

Contre (0).

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT
APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 2015-917 DU 28 JUILLET
2015 ACTUALISANT LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES
ANNEES 2015 A 2019 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA DEFENSE

Adopté le 31 mai 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'ordonnance présenté.

Le Président



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Nicolas CHANTRENNE, DGPR
Henri LEGRAND, Vice-président
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Patrice ARNOUX, CCI France
Fanny HERAUD, DGPAAT
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Annie NORMAND, inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat à Annie Normand)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Lisa NOURY, CGPME
Noel YVON, CFTC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT
Daniel Salomon, FNE (mandat à François Morisse)
Gérard PERROTIN, élu
Arielle FRANCOIS, élu
Tomas LANGUIN, CGT-FO (mandat à Jacques Vernier)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Julien LOEZ, MEDEF
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée

Abstention (0) :**Contre (0) :**

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 24 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES ET AUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX DE CARRIERES

Adopté le 31 mai 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications et recommandations suivantes :

- Au troisième alinéa du IV de l'article 1 : remplacer l'alinéa par les mots "Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.";
- A l'article 6, le troisième alinéa du point 12.4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- A l'article 12, modifier l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour ajouter le mot : "d'extraction" après le mot : "déchets" ;
- A l'article 14, remplacer la date d'entrée en vigueur par la date du 1er janvier 2017.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (23) :

Jacques VERNIER, Président
Nicolas CHANTRENNE, DGPR
Henri LEGRAND, Vice-président
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Patrice ARNOUX, CCI France
Fanny HERAUD, DGPAAT
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection
Annie NORMAND, inspectrice
Laurent OLIVE, inspecteur (mandat à Annie Normand)
Olivier LAGNEAUX, inspection
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Lisa NOURY, CGPME
Noel YVON, CFTC
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
François MORISSE, CFDT (mandat à Gérard Perrotin)
Gérard PERROTIN, élu
Tomas LANGUIN, CGT-FO (mandat à Jacques Vernier)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Julien LOEZ, MEDEF

Abstention (1)

Arielle FRANCOIS, élue

Contre (1)

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>